

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **4^e jour du mois de mai 2026**, à la salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- › Monsieur le maire Hugues Grimard
- › Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- › Madame Danielle Désautels, conseillère au poste numéro 2
- › Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3 **ABSENT**
- › Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- › Monsieur Mario Savoie, conseiller au poste numéro 5
- › Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- › Monsieur Stéphane Alain, directeur général
- › Madame Annie Lamontagne, greffière
- › Madame Sarah Richard, directrice générale adjointe et directrice Administration et Finances
- › Madame Kelly Bouchard, directrice générale adjointe et directrice du développement du territoire/urbanisme

Il est donc procédé comme suit :

2026-133

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MAI 2026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- 6.9 Aide financière annuelle pour l'Harmonie Val-des-Sources – Autorisation de signature et paiement;
- 6.10 Appui à la Ville de Danville dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 8.7 Permanence de madame Carole Couture au poste de technicienne à la paie et à l'administration;

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec le retrait des points suivants :

- 6.2 Appui au Club de golf Val-des-Sources dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 6.3 Appui au Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);
- 11.3 Dérogation mineure visant le 197, rue Larochelle;

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES
DU LUNDI 4 MAI 2026 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mai 2026;

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026;

4. CORRESPONDANCE

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUJ

6.1 Mai – Mois de la sensibilisation à la Sclérose en plaques;

RETRAIT

~~6.2 Appui au Club de Golf Val-des-Sources dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);~~

RETRAIT

~~6.3 Appui au Centre récréatif Val-des-Sources (Aréna Connie Dion) dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);~~

6.4 Appui au Club de ski de fond d'Asbestos dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

6.5 Participation à l'activité-bénéfice « Un souper Sushi à la maison » de la Maison des Familles FamillAction;

6.6 Semaine des popotes roulantes – Contribution pour défrayer le coût des repas pour la clientèle de la Ville de Val-des-Sources;

6.7 Aide financière pour l'activité de l'athlétisme de l'école secondaire de l'Escale;

6.8 Aide financière pour le service de repas sur l'heure du dîner de la Maison des Jeunes de l'Or Blanc;

AJOUT

6.9 Aide financière annuelle pour l'Harmonie Val-des-Sources – Autorisation de signature et paiement;

AJOUT

6.10 Appui à la Ville de Danville dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement 2026-427 – Règlement remplaçant le règlement 2022-329 – Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources (Révisé);

7.2 Adoption du règlement 2026-428 – Règlement établissant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

- 7.3 Adoption du deuxième projet de règlement - Règlement 2026-XXX modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R ainsi que d'autoriser l'usage résidence familiale pour cette même zone et de créer une grille de spécifications pour la zone 432-R;
- 7.4 Adoption du deuxième projet de règlement - Règlement 2026-XXX modifiant le règlement de lotissement numéro 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et de créer une grille de lotissement pour la zone 432-R;

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Approbation de la liste des déboursés du mois d'avril 2026;
- 8.2 Dépôt du rapport financier 2025 de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.3 Dépôt des états financiers 2025 du site d'enfouissement régional;
- 8.4 Modification au calendrier des séances ordinaires 2026 du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.5 Lancement du processus d'appel d'offres pour la vente de terrains municipaux;
- 8.6 Demande de financement temporaire au montant de 507 606 \$;

AJOUT

- 8.7 Permanence de madame Carole Couture au poste de technicienne à la paie et à l'administration;**

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Reconditionnement de la rétrocaveuse – Portion mécanique – Octroi d'un contrat à la compagnie Terapro construction;
- 9.2 Reconditionnement de la rétrocaveuse – Portion carrosserie – Octroi d'un contrat à la compagnie PN Lamoureux;
- 9.3 Plan de gestion des actifs municipaux en eau (PGA-Eau) – Autorisation de dépôt auprès du ministère;
- 9.4 Octroi d'un mandat pour services professionnels pour la modification de la coupe-type et de la conception et ajout d'un tronçon pour les travaux de réfection de la rue Laurier à la compagnie Avizo Génie Environnement;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois d'avril 2026;
- 11.2 Dérogation mineure visant le 275, rue Denault;
- ~~11.3 Dérogation mineure visant le 197, rue Larochelle;~~
- 11.4 Dérogation mineure visant le 133-B, rue Larochelle;
- 11.5 Demande à la MRC des Sources, la permutation de zone différée de développement vers une zone prioritaire;

RETRAIT

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. **PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR**
14. **AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**
15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2026-134

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 13 avril a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Madame Céline Gagné, présidente du Cercle des Fermières, demande d'être avertie si des employés municipaux circulent dans leur local.

Monsieur André Beaumier demande des explications sur le nouveau fonctionnement de location des salles municipales par les organismes.

Monsieur Mario Leblanc demande l'avancement du dossier de la circulation à sens unique dans le stationnement de la bibliothèque / Espace Culturel.

Monsieur Timon Janzing-Bachelet demande s'il serait possible de limiter les sorties des véhicules du stationnement de la bibliothèque / Espace Culturel via la rue Greenshields pour une meilleure visibilité des cyclistes qui circulent sur la piste cyclable.

Monsieur Alain Jacques souhaite remercier encore une fois la Ville de Val-des-Sources pour l'aide financière octroyée pour l'Association des résidents des Trois-Lacs pour l'acquisition de toiles pour l'arrachage des herbiers aquatiques. Monsieur Jacques mentionne que cette aide financière a été un levier auprès d'autres instances qui a permis d'amasser plus de 15 000 \$ supplémentaire pour le projet.

6. DEMANDE D'APPUI

2026-135

MAI – MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA SCLÉROSE EN PLAQUES

CONSIDÉRANT que chaque jour, en moyenne douze personnes au pays reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie entraîne des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;

CONSIDÉRANT que la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;

CONSIDÉRANT que la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;

CONSIDÉRANT que SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la Sclérose en plaques;

CONSIDÉRANT que les programmes et services offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la Sclérose en plaques de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;

CONSIDÉRANT que la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de Sclérose en plaques de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de Sclérose en plaques vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;

CONSIDÉRANT que l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans sclérose en plaques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Danielle Désautels et résolu :

DE DÉCRÉTER que le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques.

QUE le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

Adoptée

APPUI AU CLUB DE GOLF VAL-DES-SOURCES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

Ce point est retiré

APPUI AU CENTRE RÉCRÉATIF VAL-DES-SOURCES (ARÉNA CONNIE DION) DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

Ce point est retiré

2026-136

APPUI AU CLUB DE SKI DE FOND D'ASBESTOS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT que le Club de ski de fond d'Asbestos souhaite réaliser un projet de mise à jour de l'affichage des sentiers de ski de fond et de raquette;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à améliorer l'accessibilité, la sécurité et l'orientation des usagers des sentiers;

CONSIDÉRANT que les sentiers de ski de fond et de raquette constituent des infrastructures récréatives importantes pour l'ensemble de la population ainsi que pour les visiteurs;

CONSIDÉRANT que le Club de ski de fond d'Asbestos désire déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

CONSIDÉRANT que l'appui du Conseil municipal est requis pour le dépôt de cette demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite assurer le maintien et l'accessibilité à long terme des sentiers de ski de fond et de raquette;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal entend conclure une entente de services avec le Club de ski de fond d'Asbestos afin que celui-ci assume l'entretien des sentiers de ski de fond et de raquette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie le projet du Club de ski de fond d'Asbestos pour la mise à jour de l'affichage des sentiers de ski de fond et de raquette afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

Adoptée

2026-137

PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ-BÉNÉFICE UN SOUPER SUSHI À LA MAISON DE LA MAISON DES FAMILLES FAMILL'ACTION

CONSIDÉRANT que la Maison des Familles Famill'Action fête son 20^e anniversaire cette année;

CONSIDÉRANT que pour l'occasion, l'organisme organise une expérience unique et exclusive dans la région, soit un Souper Sushi à la maison, signé par la cheffe Geneviève Everell, le 14 mai prochain;

CONSIDÉRANT la demande de participation à l'évènement-bénéfice visant à amasser des fonds au profit de la Maison des Familles Famill'Action, afin de soutenir leur mission si importante auprès des familles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe à l'évènement-bénéfice pour les 20 ans de la Maison des Familles Famill'Action en réservant une table de 4 personnes au coût de 600 \$.

QUE cette participation soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-138

SEMAINE DES POPOTES ROULANTES – CONTRIBUTION POUR DÉFRAYER LE COÛT DES REPAS POUR LA CLIENTÈLE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la semaine québécoise des popotes roulantes qui se tiendra du 11 au 14 mai prochain;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette semaine des popotes roulantes, le Centre d'Action Bénévole des Sources demande à la Ville de Val-des-Sources de défrayer le coût des repas des bénéficiaires de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le nombre de repas est d'environ 86 et que le coût pour chaque repas est de 7 \$;

CONSIDÉRANT que la journée du 12 mai sera dédiée aux bénéficiaires de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe financièrement par le défrayment des repas des bénéficiaires de Val-des-Sources, le 12 mai prochain. Ce montant représente environ 86 repas à 7 \$ chacun pour un montant total d'environ 602 \$.

QUE ce montant soit pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette participation financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-139

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACTIVITÉ DE L'ATHLÉTISME DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ESCALE

CONSIDÉRANT la demande de l'école secondaire de l'Escale pour une commandite pour le financement des collations, les prix de présence et les médailles lors de la journée d'athlétisme du 19 mai, offerte aux élèves de 5^e et 6^e année des écoles primaires de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources remette la somme de 500 \$ à titre de commandite à l'école secondaire de l'Escale pour l'organisation d'une journée d'athlétisme le 19 mai prochain pour les élèves de 5^e et 6^e années du primaire de la MRC des Sources.

QUE cette commandite soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette somme soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-140

AIDE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE REPAS SUR L'HEURE DU DÎNER DE LA MAISON DES JEUNES DE L'OR BLANC

CONSIDÉRANT que la Maison des Jeunes de l'Or Blanc offre un service de repas sur l'heure du dîner pendant la période scolaire aux adolescents à coût très minime;

CONSIDÉRANT que le projet est soutenu par divers partenaires tel que le Marché Le Saisonnier, Cuisine Amitié et la Coopérative alimentaire des Sources;

CONSIDÉRANT qu'il y a un manque à gagner d'environ 2 000 \$ et que la Maison des Jeunes de l'Or Blanc doit trouver du financement pour la pérennité du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources supporte financièrement le projet de service de repas sur l'heure du dîner de la Maison des Jeunes de l'Or Blanc pour un montant de 500 \$.

QUE cette somme soit prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette somme soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2026-141

AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE POUR L'HARMONIE VAL-DES-SOURCES – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE ET PAIEMENT

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande d'aide financière annuelle 2026 par l'Harmonie Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite désormais instaurer une nouvelle procédure pour les aides financières annuelles attribuées aux organismes par la mise en place d'ententes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources procède à la création de l'entente entre elle et l'Harmonie Val-des-Sources qui sera échelonnée sur les xx prochaines années.

QUE le montant versé en 2026 soit de 4 800 \$ et indexable à chaque année de l'entente.

QUE le maire, monsieur Hugues Grimard et le directeur général, monsieur Stéphane Alain, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2026-142

APPUI À LA VILLE DE DANVILLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA)

CONSIDÉRANT que l'étang Burbank est un site naturel d'exception situé à Danville et fréquenté par les citoyens de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que ce site constitue un attrait touristique structurant pour la région, accueillant touristes et excursionnistes et générant des retombées économiques qui bénéficient à plusieurs municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville souhaite mettre en œuvre un circuit thématique multisensoriel à l'étang Burbank afin de bonifier l'offre de plein air régionale et d'offrir une expérience distinctive aux visiteurs;

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera à augmenter la fréquentation du site et à favoriser des prolongements de séjour grâce aux liens établis avec les attraits, événements et services touristiques régionaux;

CONSIDÉRANT que la phase 1 du projet vise la mise à niveau et l'adaptation des infrastructures existantes, notamment les belvédères, les trottoirs de bois, la tour d'observation et autres aménagements connexes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Danville déposera une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet plein air, au plus tard le 21 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources appuie officiellement la Ville de Danville dans la présentation du projet intitulé « Phase 1 – Mise à niveau et adaptation des infrastructures de l'étang Burbank » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA), volet plein air.

QUE la Ville de Val-des-Sources reconnaisse la portée régionale du projet et les retombées positives anticipées pour l'ensemble du territoire.

QUE la présente résolution soit transmise à la Ville de Danville afin d'être jointe au dossier de demande d'aide financière.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

2026-143

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-427 – RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-329 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (RÉVISÉ)

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du règlement numéro 2026-427 – Règlement remplaçant le règlement 2022-329 – Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources (Révisé);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Pierre Benoit lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-329 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Val-des-Sources a adopté le règlement 2022-329 remplaçant le règlement 2018-271 – Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources (Révisé);

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Val-des-Sources a remplacé le règlement 2018-271 établissant le Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville d'Asbestos par le règlement 2022-329;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus municipaux doit être révisé et adopté à nouveau suite à la tenue d'une élection municipale ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Pierre Benoit à une séance ordinaire tenue le 13 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété comme suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-329 -CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (RÉVISÉ)

ARTICLE 1- TITRE

Le titre du présent règlement est : **RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-329 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À L'INTENTION DES ÉLUS DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES (RÉVISÉ)**.

ARTICLE 2– DÉFINITIONS

2.1 À moins de déclaration contraire, express ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **avantage** » désigne toute forme de cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
2. Le terme « **Conseil** » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.
3. Le mot « **employé** » désigne tout officier ou salarié à l'emploi de la Ville.
4. Le terme « **Déontologie** » désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
5. L'expression « **employé de niveau cadre** » désigne tout employé non syndiqué de la Ville de Val-des-Sources à un niveau quelconque de l'administration de la Ville.
6. L'expression « **entité liée** » désigne toute société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil ou un employé de la Ville.
7. Le terme « **éthique** » réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la municipalité.

8. L'expression « **intérêt personnel** » désigne l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
9. L'expression « **membre de la famille immédiate** » désigne le conjoint au sens de la *Loi sur les Normes de travail* ainsi que les ascendants, les descendants, frères ou sœurs et leur conjoint.
10. L'expression « **membre du Conseil** » désigne le maire et les conseillers municipaux de la Ville de Val-des-Sources.
11. Le terme « **Municipalité** » désigne la Ville de Val-des-Sources.

ARTICLE 3- PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions avec honneur et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux auxquels ils sont associés.

Ils doivent s'engager à adopter un comportement éthique, équitable et prudent à l'égard de leurs décisions et responsabilités afin d'accorder une primauté constante à l'intérêt et au mieux-être de la communauté de Val-des-Sources.

Ils doivent de plus être loyaux à l'autorité constituée, remplir les devoirs de leurs charges respectives dans le plein respect de l'intérêt public en agissant avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi ainsi qu'avec le code d'éthique et de déontologie de la Ville.

- 3.2 Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les membres du Conseil :
 - a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession ;
 - b) d'exploiter une entreprise ;
 - c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif ;
 - d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.
- 3.3 Les membres du Conseil ne peuvent participer aux discussions ou voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.
- 3.4 Un membre du Conseil ne peut prendre des mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.

ARTICLE 4- QUALITÉ DU SERVICE AUX CITOYENS

- 4.1 Tous les membres du Conseil doivent adopter un comportement poli et courtois à l'endroit des autres membres du Conseil, des employés de la Ville de Val-des-Sources ainsi que des citoyens. Ceux-ci doivent être traités

avec égards et respect en évitant toute forme de discrimination. Les communications entre population, membres du Conseil et employés municipaux doivent être transparentes, franches, honnêtes, empreintes de politesse et respectueuses.

Les élus peuvent posséder des comptes personnels sur les réseaux sociaux et les utiliser à des fins personnelles. Les élus endossent **personnellement** les propos qu'ils tiennent sur les médias sociaux. Ils n'engagent aucunement la ville. Ils doivent veiller à **nuancer leur propos** et ne pas émettre d'opinion et d'information qui pourrait mettre en péril la crédibilité de la Ville de Val-des-Sources ou révéler du contenu confidentiel.

- 4.2 Les membres du Conseil doivent exercer leurs fonctions et assumer leurs responsabilités avec compétence, diligence, de manière appropriée et avec discernement. Cette obligation requiert que les intervenants traitent les dossiers dans un délai raisonnable, avec jugement, discernement et en respectant les règles techniques, administratives et professionnelles requises dans leur domaine respectif d'activités. Ceux-ci doivent disposer leurs services en conformité avec la mission, la vision, les valeurs ainsi que les orientations de la Ville de Val-des-Sources.
- 4.3 Les membres du Conseil doivent adopter une conduite exemplaire et se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de la Ville. Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et de réserve face à leurs opinions personnelles et éviter de se placer dans des situations où leur intégrité pourrait être mise en doute. Leurs gestes doivent être justifiés et défendables publiquement et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Ville.

ARTICLE 5– RELATIONS ENTRE LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS

- 5.1 Tout membre du Conseil doit maintenir des relations respectueuses envers les employés municipaux et contractuels :
- en déléguant aux cadres supérieurs la responsabilité de l'administration tout en exigeant les résultats escomptés ;
 - en référant les plaintes au secteur concerné ;
 - en communiquant les commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au cadre supérieur de l'employé ;
 - en respectant la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique du processus décisionnel.

ARTICLE 6– RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION

- 6.1 Tous les intervenants municipaux doivent respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Ville et de ses organismes municipaux.

ARTICLE 7- CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 7.1 Pour les fins du présent code, il y a une situation de conflit d'intérêts lorsqu'un intérêt personnel d'un membre du Conseil, ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher celui-ci d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt général de la communauté et de la Ville de Val-des-Sources.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 7.3 Un membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de mandat, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'évènement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 7.4 Un membre du Conseil ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil, siéger comme membre du conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Municipalité.
- 7.5 Dans les soixante (60) jours qui suivent l'annonce de leur élection et tous les ans par la suite, les membres du Conseil doivent déposer une déclaration complète de leurs intérêts personnels.

ARTICLE 8- COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

- 8.1 Un membre du Conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelques rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la loi, en échange d'une prise de position sur un contrat, un règlement, une résolution ou toute question soumise ou devant être soumise au Conseil.
- 8.2 Les membres du Conseil doivent conserver à l'esprit que la volonté de la Ville est de prohiber la sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantages de quelque nature et de quelque provenance que ce soit.
- 8.3 Consciente que les membres du Conseil municipal œuvrent dans un contexte au sein duquel sont présentes certaines règles de courtoisie de même que certaines coutumes, la Ville considère toutefois qu'ils peuvent bénéficier, à ce titre, pour eux ou pour leurs proches, de cadeaux, ou d'invitations pourvus :
 - Qu'ils soient modestes, soit d'une valeur de moins de 50 \$. S'il s'agit de cadeaux matériels, ces derniers sont redistribués parmi tous les employés au moyen de tirages.
 - Qu'ils soient conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage.
 - Qu'ils ne proviennent pas d'une source anonyme.

- Que l'invitation réponde à des impératifs d'ordre professionnel et qu'elle soit offerte dans le cadre d'évènements où la Ville doit être dûment représentée.
- Qu'ils ne soient pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances.
- Qu'ils ne soient pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité ou sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de la Ville ou d'un organisme municipal.
- Qu'ils ne remettent pas en question l'indépendance de son jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- Qu'ils fassent l'objet, dans les trente (30) jours de leur réception, d'une déclaration écrite par ce membre du Conseil auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

De plus, la présente règle ne s'applique pas lorsque :

- La marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou de l'un de leurs représentants officiels ;
- L'intervenant municipal fait remise de l'avantage reçu à la Ville ;
- il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert.
- Le membre du conseil achète lui-même des billets lors de l'évènement (tirage, moitié-moitié, etc.)

ARTICLE 9- UTILISATION DES BIENS DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

- 9.1 Il est interdit à un membre du Conseil d'utiliser, directement ou indirectement, les locaux, l'équipement ou autre bien de la Municipalité ou d'un organisme municipal ou d'en permettre l'usage à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité.
- 9.2 Nonobstant l'article 9.1, un membre du Conseil municipal peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.

ARTICLE 10- ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

- 10.1 Il est interdit à un membre du Conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 11- UTILISATION DU NOM, DES MARQUES OU DU LOGO

- 11.1 Un membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte garante ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 11.2 Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 11.3 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 12- AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

- 12.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat conclu avec la Municipalité, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci.

ARTICLE 13- ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE ET D'ÉVALUATION

- 13.1 Un membre du conseil municipal ne peut participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate.

Lors de la votation de l'embauche d'un membre de la famille immédiate de l'un des membres du Conseil, celui-ci devra se retirer de la séance.

ARTICLE 14- DEVOIR DE LOYAUTÉ ET DE DISCRÉTION

- 14.1 Un membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 14.2 Un membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 14.3 Un membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi désigne le maire comme la seule personne responsable possédant l'autorité pour décider du caractère nominatif d'une information.

- 14.4 Un membre du Conseil municipal ne peut, sans l'autorisation du Conseil, transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 14.5 Un membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'émettre publiquement des opinions ou de remettre en question les décisions du Conseil municipal ou de la direction et ainsi remettre en question l'intégrité de l'ensemble de l'organisme municipal.
- 14.6 Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 16 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 15- L'APRÈS-MANDAT

- 15.1 Il est interdit à tout membre du Conseil, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :
- D'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu, personnellement, des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat ou d'accepter un emploi au sein d'une telle entité ;
 - D'intervenir pour le compte ou au nom d'une autre personne ou d'une entité avec laquelle il a eu, personnellement, des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat ;
 - De donner à ses clients, au moyen de renseignements qui ne sont pas accessibles au public, des conseils touchant les programmes ou les politiques de la Municipalité et l'organisme municipal pour lequel il travaillait ou avec lequel il entretenait d'importants rapports directs.

ARTICLE 16- MÉCANISMES DE CONTRÔLE

- 16.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 1) La réprimande;
 - 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 3.1;
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour que prend fin son mandat;

Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la municipalité, d'un autre organisme de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 17– INTERPRÉTATION

17.1 Le code s'applique intégralement lorsqu'un membre du Conseil siège au conseil d'administration d'un organisme à titre de représentant de la Ville de Val-des-Sources ou comme représentant auprès d'un autre groupement ou organisme dont une partie du financement est assurée par la Ville, sous forme de service ou autrement.

17.2 L'incompatibilité de ce code d'éthique et de déontologie avec un élément quelconque d'un code de déontologie professionnelle ou de la loi qui le crée est résolue en faveur du dernier.

ARTICLE 18 – ABROGATION DES VERSIONS ANTÉRIEURES

Le règlement 2022-329 établissant le Code d'éthique et déontologie à l'intention des élus de la Ville de Val-des-Sources ainsi que ces modifications sont abrogées pour toutes fins que de droit.

ARTICLE 19– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée

2026-144

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-428 – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil municipal ayant reçu copie du règlement numéro 2026-428 – Règlement établissant le règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Isabelle Forcier lors de la séance ordinaire tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-428

ÉTABLISSANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) exige qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2026-428 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur le territoire de la ville de Val-des-Sources et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Ville de Val-des-Sources numéro 2026-428 ».

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire sous juridiction de la Ville de Val-des-Sources.

1.1.3 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.1.4 ADOPTION

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement en viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente

qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente, soit à l'inspecteur en bâtiment et au directeur du Service du développement du territoire et de l'urbanisme, ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

1.2.2 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut :

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
2. Lors d'une visite visée au paragraphe 1) :
 - a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
 - b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
 - c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile;
 - d) être accompagnée d'un ou de plusieurs policiers si elle a des raisons de craindre d'être intimidée ou molestée dans l'exercice de ses fonctions;
 - e) être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.
3. Aviser une personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction;
4. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.
5. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il effectue ou fasse effectuer par un professionnel des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement, d'une installation ou d'un bâtiment afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant. En

cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnés au présent paragraphe;

6. Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontrôlable), et d'exiger la preuve de l'éradication dans le logement et dans tout logement du bâtiment quand les travaux sont exécutés;

7. Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

1.2.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ainsi qu'à toute personne autorisée par le présent règlement le droit de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.3.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement :

- Les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- L'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- Le mot « municipalité » désigne la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources;
- Le mot « inspecteur » désigne l'inspecteur en bâtiment;
- Le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

1.3.3 TERMINOLOGIE

À l'exception des termes ci-dessous, et à moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots

ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

Dans le présent règlement, on entend par :

Bâtiment : Le mot « bâtiment » désigne les constructions et ouvrages à caractère permanent qui se trouvent sur un immeuble, qu'il soit un immeuble patrimonial ou non, et tout ce qui en fait partie intégrante, notamment et non limitativement un bâtiment principal ou accessoire, un mur de soutènement, un vestige ou toute autre construction ou ouvrage à caractère permanent.

Détérioré : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

En bon état : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Immeuble patrimonial : L'expression « immeuble patrimonial » désigne un immeuble patrimonial, y compris ses bâtiments accessoires, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire ou préinventaire architectural et patrimonial adopté par la MRC ou par la Ville conformément à l'article 120 de cette loi.

Immeuble vacant : L'expression « immeuble vacant » désigne un bâtiment qui reste inoccupé pendant une durée globale de 365 jours.

Logement : Le mot « logement » désigne un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01).

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

2.1 OCCUPATION

2.1.1 MAINTIEN DANS UN BON ÉTAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes doivent être maintenus en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;
2. Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement ;
3. Malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;
4. Présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment ;
5. Présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment ;
6. Dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment ;
7. Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis sur une partie du bâtiment ;
8. Amas de débris de matériaux, de matières gâtées ou putrides, d'excréments ou d'autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment ;
9. Infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs ou d'insectes dans une partie du bâtiment ;
10. Présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci, dans une partie du bâtiment ;
11. État apparent d'abandon ou de délabrement.

2.2 ENTRETIEN

2.2.1 ENTRETIEN OU RÉPARATION DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
2. Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
3. Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché

complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

2.2.2 REVÊTEMENTS ET PAREMENTS EXTÉRIEURS

Les revêtements et les parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1. La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. Le vacillement ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
3. La dégradation d'un revêtement d'aggloméré, naturel, minéral ou synthétique ;
4. L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
5. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;
6. La pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois ;
7. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;
8. Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

2.2.3 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

2.2.4 BALCONS, PATIOS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en

bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien régulier et adéquat.

2.2.5 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

2.2.6 PLANCHERS

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire, ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

2.2.7 CHEMINÉE

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

2.2.8 FONDATIONS

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

2.2.9 TOITURES

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et de prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

1. La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement ;

3. La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage ;
4. L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

2.2.10 SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

2.2.11 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

2.2.12 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

2.2.13 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

2.2.14 RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45 °C.

2.2.15 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 15 °C à l'intérieur de chaque pièce habitable.

2.2.16 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, les espaces communs intérieurs, les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

2.2.17 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.2.18 RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

3.1.1 CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Tout avocat à l'emploi de la ville ou toute personne nommée par résolution du Conseil municipal est également autorisé à délivrer un constat d'infraction.

3.1.2 INFRACTION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à quelques dispositions du présent règlement.

Une personne qui intervient ou participe, de quelque façon que ce soit, dans des travaux ou dans des activités doit se conformer au présent règlement.

Des recours judiciaires peuvent être entrepris, en tout temps, contre quiconque contrevient au présent règlement, et ce, sans avis ni délai.

3.1.3 COMPLICITÉ POUR COMMETTRE UNE INFRACTION

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui

a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

3.1.4 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction au présent règlement, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

3.1.5 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Type de contrevenant	Nombre d'infraction	Montant (\$)
Physique	1 ^{ere} infraction	300 - 250 000
	2 ^e infraction	1 500 - 250 000
	Immeuble patrimonial	5 000 - 250 000
Morale	1 ^{ere} infraction	2 000 - 250 000
	2 ^e infraction	2 500 - 250 000
	Immeuble patrimonial	10 000 - 250 000

3.1.6 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

3.1.7 ACQUISITION D'IMMEUBLE

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24), depuis un an;
2. Son état de vétusté ou de dépérissement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

3.1.8 AUTRES RECOURS

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer les recours prévus aux articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2026-145

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R AINSI QUE D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENCE FAMILIALE POUR CETTE MÊME ZONE ET DE CRÉER UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 432-R

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer la grille 132-PAE pour la zone 132-R compte tenu du potentiel de densification limité du terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer la grille de spécification pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2006-116 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer la zone 132-PAE par la zone 132-R ainsi que d'autoriser l'usage résidence familiale pour cette même zone et de créer une grille de spécifications pour la zone 432-R tel que présenté plus bas.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-116 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LA ZONE «132-PAE » PAR LA ZONE «132-R » AINSI QUE D'AUTORISER L'USAGE DE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE POUR CETTE MÊME ZONE ET DE CRÉER UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE «432-R »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de zonage numéro 2006-116;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer la grille 132-PAE pour la zone 132-R compte tenu du potentiel de densification limité du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille de spécifications pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 2006-116.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Article 3

Le plan de zonage est modifié afin que la zone identifiée 132-PAE soit désormais identifiée comme la zone 132-R.

Article 4

La grille de spécification 132-PAE est remplacée par la grille 132-R tel que montré à l'annexe 1.

Article 5

La grille de spécification 432-R est créée tel que montré à l'annexe 2.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I

Grille existante 132-PAE



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

04 août 2025

ZONE
132-PAE

CODIFICATION
ADMINISTRATIVE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Bifamiliale jumelée
- Bifamiliale en rangée
- Trifamiliale isolée
- Trifamiliale jumelée
- Trifamiliale en rangée
- Multifamiliale 4 à 6 logements
- Multifamiliale plus de 6 logements
- Habitation collective
- Maison mobile
- Parc de maisons mobiles
- Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
- Commerce en général
- Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
- Service en général
- Service contraignant
- Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
- Camping
- Restaurant
- Bar (sans spectacle érotique)
- Bar (avec spectacle érotique)
- Cabane à sucre (saisonnière)
- Salle de réception, salle de danse

NOTES

Les usages de traitement de matières résiduelles fertilisantes
sont interdits

CULTURE, RÉCRÉATION,

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
- Musée, salle d'exposition, galerie
- Salle de jeux et d'amusements
- Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
- Conservation environnementale
- Parc linéaire
- Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
- Centre de sport extérieur intensif
- Centre de sport extérieur extensif
- Centre d'équitation
- Centre de sport ou de loisirs contraignants
- Pourvoirie
- Marins, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
- Centre d'enseignement général (école)
- Centre de la petite enfance (garderie)
- Service de santé
- Lieux de culte et d'assemblée
- Cimetière et crématorium
- Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 - Récupération des matières résiduelles
 - Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 - Équipement énergétique et de télécommunication
 - Centre de service public
- ##### INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL
- Industrie légère
 - Industrie de faible contrainte
 - Industrie contraignante
 - Entreposage intérieur
 - Entreposage extérieur
 - Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
- Ferme d'élevage sans restriction
- Ferme d'élevage avec restriction
- Services agricoles
- Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
- Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
- Non

Notes:

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	7 m
Profondeur minimale du bâtiment:	6 m
Hauteur minimale:	5 m
Hauteur maximale:	10 m

Logement permis au sous-sol:	n/a
Logement permis dans un établissement commercial:	n/a

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	10 m
Marge de recul arrière minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	3 m
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	3 m
Somme minimale des marges latérales:	6 m

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale par bâtiment	65 m ²
Superficie maximale totale des bâtiments:	65 m ²
Hauteur maximale:	5 m

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	1 m
Marges de recul arrière minimale:	1 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

Cour avant:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	Non
Cirques et foires (oui / non)	Non

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et hale	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Grille projetée 132-R



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

09-avr-26

**ZONE
132-R**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
 Unifamiliale jumelée
 Unifamiliale en rangée
 Bifamiliale isolée
 Bifamiliale jumelée
 Bifamiliale en rangée
 Trifamiliale isolée
 Trifamiliale jumelée
 Trifamiliale en rangée
 Multifamiliale 4 à 6 logements
 Multifamiliale plus de 6 logements
 Habitation collective
 Maison mobile
 Parc de maisons mobiles
 Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
 Commerce en général
 Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
 Service en général
 Service contraignant
 Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
 Camping
 Restaurant
 Bar (sans spectacle érotique)
 Bar (avec spectacle érotique)
 Cabane à sucre (saisonnaire)
 Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u>7 m</u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u>6 m</u>
Hauteur minimale:	<u>5 m</u>
Hauteur maximale:	<u>10 m</u>

Logement permis au sous-sol:	<u>Non</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>n/a</u>

CULTURE, RÉCRÉATION,

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
 Musée, salle d'exposition, galerie
 Salle de jeux et d'amusements
 Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
 Conservation environnementale
 Parc linéaire
 Centre de sport ou de loisirs intérieurs
maison de jeunes, clubs sociaux
 Centre de sport extérieur intensif
 Centre de sport extérieur extensif
 Centre d'équitation
 Centre de sport ou de loisirs contraignants
 Pourvoirie
 Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
 Centre d'enseignement général (école)
 Centre de la petite enfance (garderie)
 Service de santé
 Lieux de culte et d'assemblée
 Cimetière et crématorium
 Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 Récupération des matières résiduelles
 Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 Équipement énergétique et de télécommunication
 Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
 Industrie de faible contrainte
 Industrie contraignante
 Entreposage intérieur
 Entreposage extérieur
 Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
 Ferme d'élevage sans restriction
 Ferme d'élevage avec restriction
 Services agricoles
 Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
 Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
 Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u>10 m</u>
Marge de recul arrière minimale:	<u>10 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>10 m</u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u>n/a m</u>
Somme minimale des marges latérales:	<u>20 m</u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul arrière minimale:	10 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

ANNEXE 2

Grille projetée 432-R



345, boul. Saint-Luc, Val-des-Sources, J1T 2W4
(819) 879-7171

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

09-avr-26

**ZONE
432-R**

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

- Usage autorisé Usage prohibé

HABITATION

- Unifamiliale isolée
 Unifamiliale jumelée
 Unifamiliale en rangée
 Bifamiliale isolée
 Bifamiliale jumelée
 Bifamiliale en rangée
 Trifamiliale isolée
 Trifamiliale jumelée
 Trifamiliale en rangée
 Multifamiliale 4 à 6 logements
 Multifamiliale plus de 6 logements
 Habitation collective
 Maison mobile
 Parc de maisons mobiles
 Roulotte

COMMERCE

- Commerce de voisinage
 Commerce en général
 Commerce contraignant

SERVICE

- Service de voisinage
 Service en général
 Service contraignant
 Service et bureaux

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

- Hébergement
 Camping
 Restaurant
 Bar (sans spectacle érotique)
 Bar (avec spectacle érotique)
 Cabane à sucre (saisonnaire)
 Salle de réception, salle de danse

NOTES

BÂTIMENT PRINCIPAL:

CONSTRUCTION

Dimension minimale de la façade avant:	<u>7 m</u>
Profondeur minimale du bâtiment:	<u>6 m</u>
Hauteur minimale:	<u>5 m</u>
Hauteur maximale:	<u>10 m</u>
Logement permis au sous-sol:	<u>Non</u>
Logement permis dans un établissement commercial:	<u>n/a</u>

CULTURE, RÉCRÉATION,

DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre
 Musée, salle d'exposition, galerie
 Salle de jeux et d'amusements
 Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

- Parc
 Conservation environnementale
 Parc linéaire
 Centre de sport ou de loisirs intérieurs maison de jeunes, clubs sociaux
 Centre de sport extérieur intensif
 Centre de sport extérieur extensif
 Centre d'équitation
 Centre de sport ou de loisirs contraignants
 Pourvoirie
 Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

- Service administratif
 Centre d'enseignement général (école)
 Centre de la petite enfance (garderie)
 Service de santé
 Lieux de culte et d'assemblée
 Cimetière et crématorium
 Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Élimination des déchets
 Récupération des matières résiduelles
 Équipement de traitement des eaux et usine de filtration
 Équipement énergétique et de télécommunication
 Centre de service public

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

- Industrie légère
 Industrie de faible contrainte
 Industrie contraignante
 Entreposage intérieur
 Entreposage extérieur
 Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINE

- Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

- Ferme sans élevage
 Ferme d'élevage sans restriction
 Ferme d'élevage avec restriction
 Services agricoles
 Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

- Exploitation commerciale de la forêt
 Services forestiers

USAGES DOMESTIQUES

- Oui
 Non

Notes:

IMPLANTATION

Marge de recul avant minimale:	<u>10 m</u>
Marge de recul arrière minimale:	<u>10 m</u>
Marges de recul latérales minimales:	<u>10 m</u>
Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée:	<u>n/a m</u>
Somme minimale des marges latérales:	<u>20 m</u>

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:
CONSTRUCTION

Nombre maximal de bâtiment complémentaire	3 bât.
Nombre maximal de bâtiment comp. habitable	0 bât.
Superficie maximale totale des bâtiments:	
terrain inférieur à 1850 m ² :	85 m ²
terrain de 1850 m ² et plus inférieur à 3 720 m ² :	115 m ²
terrain de 3 720 m ² et plus:	150 m ²
Hauteur maximale:	5 m

ACCESSOIRES :

Piscine dans la cour avant (oui / non)	non
--	-----

SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Voir le chapitre 9 du texte

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Voir le chapitre 11 du texte

ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Voir le chapitre 13 du texte

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Entreposage autorisé sans bâtiment principal :

Nature de l'entreposage extérieur:	
Interdit	X
Produits finis en vente	
Sans restriction sauf matières premières	
Sans restriction	

Localisation et hauteur maximale:

Cour avant:	n/a
Cour latérale:	n/a
Cour arrière:	n/a

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

Voir le chapitre 16 du texte

Marché extérieurs divers (oui / non)	non
Cirques et foires (oui / non)	non

IMPLANTATION

Implantation permise dans la cour avant:	non
Marge de recul avant minimale:	10 m
Marges de recul latérales minimales:	10 m
Marges de recul arrière minimale:	10 m
Distance minimale vs un bâtiment complémentaire	1 m
Distance minimale vs un bâtiment principal	2 m

ENSEIGNES :

Voir le chapitre 8 du texte

SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL

Voir le chapitre 9 du texte

STATIONNEMENT HORS RUE

Voir le chapitre 12 du texte

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Voir le chapitre 14 du texte

Hauteur des clôtures:

Clôture obligatoire (oui / non):	n/a
Hauteur maximale:	n/a
Hauteur minimale:	n/a

Pourcentage maximum d'occupation de l'entreposage:

Cour avant:	n/a
Cour arrière:	n/a
Cour latérale:	n/a

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Clôture, mur et haie	Avant	Arrière	Latérale
Hauteur maximale:	1,2m	2m	2m
Distance de la ligne de propriété:	s/n	s/n	s/n
Distance du trottoir ou de la rue:	1,5m	s/n	s/n

SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMPLACEMENTS (ANNEXE 1 RÈGLEMENT LOTISSEMENT)

Voir annexe 1 règlement de lotissement

Adoptée

2026-146

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 2026-XXX MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LE TITRE DE LA GRILLE DE LOTISSEMENT DE LA ZONE 132-PAE PAR LA ZONE 132-R ET CRÉER UNE GRILLE DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE 432-R

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de lotissement numéro 2006-117;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer le titre de la grille de lotissement 132-PAE pour la zone 132-R;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources adopte le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de lotissement 2006-117 de la Ville de Val-des-Sources afin de remplacer le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE par la zone 132-R et créer une grille de lotissement pour la zone 432-R tel que présenté plus bas.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-XXX

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2006-117 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AFIN DE REMPLACER LE TITRE DE LA GRILLE DE LOTISSEMENT DE LA ZONE «132-PAE » PAR LA ZONE «132-R » ET DE CRÉER UNE GRILLE DE LOTISSEMENT POUR LA ZONE «432-R »

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a adopté le Règlement de lotissement numéro 2006-117;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Val-des-Sources a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le titre de la grille de lotissement 132-PAE pour la zone 132-R;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de créer la grille de lotissement pour la zone 432-R compte tenu que cette zone est présente au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 2006-117.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Article 3

Le titre de la grille de lotissement de la zone 132-PAE est remplacé par le titre 132-R tel que montré à l'annexe 1.

ANNEXE 2
Grille projetée 432-R

ZONE 432-R	NON DESSERVI			PARTIELLEMENT DESSERVI			DESSERVI		
	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Général	3000 m ²	50 m	60 m	2000 m ²	25 m	75 m	540 m ²	18 m	30 m
Emplacement riverain	4000 m ²	50 m	75 m	2000 m ²	25 m	75 m	2000 m ²	25 m	75 m
Notes:									

Adoptée

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2026-147

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2026

Après études et vérifications des listes des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour le mois d'avril 2026;

EN CONSIÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu:

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits :

AVRIL 2026

- Administration municipale	3 288 470,17 \$
- Dépenses en immobilisations	- \$
Total du mois d'AVRIL 2026:	3 288 470,17 \$

Adoptée

2026-148

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2025 DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que madame Sarah Richard, trésorière de la Ville de Val-des-Sources, fait la présentation du rapport financier pour l'année 2025 de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources dépose officiellement ledit rapport financier pour l'année 2025 aux membres du Conseil.

Adoptée

2026-149

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2025 DU SITE D'ENFOUISSEMENT RÉGIONAL

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté lors de leur séance du 15 avril dernier, les états financiers 2025 du site d'enfouissement régional;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite en faire le dépôt aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources dépose les états financiers 2025 du site d'enfouissement régional aux membres du Conseil.

Adoptée

2026-150

MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2026 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2025-410, adoptée le 1^{er} décembre 2025, par laquelle le Conseil municipal a procédé à l'adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT que, par l'entremise de cette résolution, une séance ordinaire a été fixée en date du lundi 14 septembre 2026, à compter de 18 h 30, à la Salle du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer la date de cette séance ordinaire par celle du mardi 8 septembre 2026, conformément à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

DE modifier le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025 par le remplacement de la date de la séance ordinaire, initialement prévue le lundi 14 septembre 2026 par celle du mardi 8 septembre 2026, à 18 h 30 à la salle du Conseil municipal.

DE publier un avis public de cette modification conformément à l'article 320, alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes.

DE modifier la résolution 2025-410, adoptée le 1^{er} décembre 2025, en conséquence.

Adoptée

2026-151

LANCEMENT DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES POUR LA VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources lance un appel de propositions pour la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur le terrain situé entre le 38 et 44, rue des Vétérans soit le lot 6 589 282 du cadastre du Québec et ci-nommé « Le développement Chainé ».

CONSIDÉRANT que ce terrain est destiné à accueillir une mixité d'habitation unifamiliale de type isolée, jumelée et en rangée;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la vision du Plan d'urbanisme de la Ville de Val-des-Sources en visant à augmenter l'offre de logements tout en contribuant à la vitalisation du secteur, par le développement de milieux de vie dynamiques,

accessibles, sécuritaires et diversifiés, répondant aux besoins de différents ménages et favorisant l'attraction et la rétention de nouveaux résidents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources lance au courant du mois de mai 2026, le processus d'appel à propositions pour la réalisation d'un projet de développement résidentiel sur le terrain situé entre le 38 et 44, rue des Vétérans (Développement Chainé).

QUE l'appel d'offres sera diffusé sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources et également sur ses réseaux sociaux.

Adoptée

2026-152

DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 507 606 \$

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite participer financièrement dans le projet de construction d'un immeuble à logements par l'Office Municipal d'Habitation des Sources (OMH des Sources);

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2025-407 pour un montant de 507 606 \$ afin d'autoriser ladite participation financière;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources peut contracter une demande de financement temporaire selon l'article 567.2 de la Loi sur les cités et villes pour des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

DE MANDATER le maire, monsieur Hugues Grimard ainsi que la trésorière, madame Sarah Richard, afin qu'ils puissent signer tous les documents et/ou contrats qui permettent de procéder à l'émission du financement.

Adoptée

2026-153

PERMANENCE DE MADAME CAROLE COUTURE AU POSTE DE TECHNICIENNE À LA PAIE ET À L'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT que madame Carole Couture est à l'emploi de la Ville de Val-des-Sources au poste de technicienne à la paie et à l'administration, et ce depuis le 3 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que sa période de probation de six mois est maintenant terminée;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de la directrice générale adjointe, directrice Administration et Finances et directrice du personnel, madame Sarah Richard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources confirme la permanence de madame Carole Couture au poste de technicienne à la paie et à l'administration en date du 3 mai 2026.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2026-154

RECONDITIONNEMENT DE LA RÉTROCAVEUSE – PORTION MÉCANIQUE – OCTROI D'UN CONTRAT À LA COMPAGNIE TERAPRO CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT que la rétrocaveuse est une machinerie essentielle dans les travaux quotidiens de la voirie municipale;

CONSIDÉRANT que la rétrocaveuse de marque Case présentement utilisée a besoin des travaux de reconditionnement au niveau de la mécanique pour prolonger sa durée de vie;

CONSIDÉRANT que l'achat d'une rétrocaveuse neuve frôle les 300 000 \$ et que le directeur des Travaux publics a fait la recommandation d'une mise à niveau moins coûteuse que l'achat d'une machinerie neuve;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a demandé une soumission à la compagnie Terapro construction, représentant officiel de la bannière Case, marque de ladite rétrocaveuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroi un contrat à la compagnie Terapro construction pour le reconditionnement de la rétrocaveuse de marque Case, portion mécanique pour un montant de 59 591,56 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

2026-155

RECONDITIONNEMENT DE LA RÉTROCAVEUSE – PORTION CARROSSERIE – OCTROI D'UN CONTRAT À LA COMPAGNIE PN LAMOUREUX

CONSIDÉRANT que la rétrocaveuse est une machinerie essentielle dans les travaux quotidiens de la voirie municipale;

CONSIDÉRANT que la rétrocaveuse de marque Case présentement utilisée a besoin des travaux de reconditionnement au niveau de la carrosserie pour prolonger sa durée de vie;

CONSIDÉRANT que l'achat d'une rétrocaveuse neuve frôle les 300 000 \$ et que le directeur des Travaux publics a fait la recommandation d'une mise à niveau moins coûteuse que l'achat d'une machinerie neuve;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a demandé une soumission à la compagnie PN Lamoureux pour des travaux de carrosserie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroi un contrat à la compagnie PN Lamoureux pour le reconditionnement de la rétrocaveuse de marque Case, portion carrosserie pour un montant de 33 505,44 \$ incluant les taxes applicables.

Adoptée

2026-156

PLAN DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX EN EAU (PGA-EAU) – AUTORISATION DE DÉPÔT AUPRÈS DU MINISTÈRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

CONSIDÉRANT que la gestion des actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Ville de Val-des-Sources et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

CONSIDÉRANT que la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs;

CONSIDÉRANT que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Savoie, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux.

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier.

QUE le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Adoptée

2026-157

OCTROI D'UN MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA MODIFICATION DE LA COUPE-TYPE ET DE LA CONCEPTION ET AJOUT D'UN TRONÇON POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE LAURIER À LA COMPAGNIE AVIZO GÉNIE ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a déposé en septembre 2024 un appel d'offres numéro 2024-009 pour la Fourniture de services professionnels – Services d'ingénierie pour plans, devis et surveillance – Travaux d'infrastructures 2025 - Réfection de la rue Laurier;

CONSIDÉRANT que la compagnie Avizo a été mandatée à l'époque pour l'exécution du mandat;

CONSIDÉRANT qu'entre temps, il y a eu réévaluation de la géométrie de la rue par les services techniques de la Ville de Val-des-Sources et que des changements sont à prévoir par rapport au plan initial;

CONSIDÉRANT qu'il y aura réalignement de la chaussée, reprise complète du profil de la rue et de la position des infrastructures, ainsi que la configuration et le marquage de la chaussée;

CONSIDÉRANT que les changements sont majeurs, les plans devront être repris ainsi que la révision des estimations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroi un mandat à la compagnie Aviso Génie Environnement pour la révision des plans et devis en lien avec la modification de la coupe-type de la rue Laurier pour un montant de 37 350 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

AUCUN POINT

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS D'AVRIL 2026

MOIS	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
JANVIER	22	129 000 \$	129 000 \$
FÉVRIER	14	1 896 500 \$	2 025 500 \$
MARS	26	711 291 \$	2 736 791 \$
AVRIL	48	859 949 \$	3 596 740 \$

2026-158

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 275, RUE DENAULT

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 275, rue Denault;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à permettre :

La régularisation de l'aménagement de cases de stationnement avec une largeur de 2,50 mètres contrairement à la largeur minimalement prescrite de 2,80 mètres prescrite à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-020 le 17 avril 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable sur la demande du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 275, rue Denault visant la régularisation de l'aménagement de cases de stationnement avec une largeur de 2,50 mètres contrairement à la largeur minimalement prescrite de 2,80 mètres prescrite à l'article 12.8.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116.

Adoptée

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 197, RUE LAROCHELLE

Ce point est retiré

2026-159

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 133-B, RUE LAROCHELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le 133-B, rue Larochelle;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure vise à permettre :

La construction d'un bâtiment complémentaire isolé en cour avant contrairement à l'interdiction prescrite à l'article 7.4.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public 2026-022 le 17 avril 2026 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a donné une recommandation favorable, mais conditionnelle au respect de la superficie totale maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires, sur la demande du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Danielle Désautels, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le 133-B, rue Larochelle visant à permettre la construction d'un bâtiment complémentaire isolé en cour avant contrairement à l'interdiction prescrite à l'article 7.4.1 du Règlement de zonage numéro 2006-116, et ce conditionnellement au respect de la superficie totale maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires.

Adoptée

2026-160

DEMANDE À LA MRC DES SOURCES, LA PERMUTATION DE ZONE DIFFÉRÉE DE DÉVELOPPEMENT VERS UNE ZONE PRIORITAIRE

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a la possibilité de recourir au mécanisme d'échange et de permutation de zones de développement différées vers des zones prioritaires ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite amorcer un processus d'appel de propositions pour le développement du lot numéro 6 589 282, d'une superficie de 10 970 m², lequel est actuellement situé dans une zone différée de développement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot numéro 6 643 566, d'une superficie approximative de 13 640 m², ainsi qu'une partie du lot numéro 6 643 568, d'une superficie approximative de 200 m², sont situées en zone prioritaire de développement, et qu'à ce jour aucune discussion n'a été engagée avec les propriétaires en vue du développement de ces terrains ;

CONSIDÉRANT que la Ville est sur le point de conclure une entente promoteur pour le développement des lots numéro 6 465 811,3 171 612 et 6 465 810, d'une superficie approximative de 27 041 m², lesquels sont actuellement situés dans une zone non prioritaire de développement ;

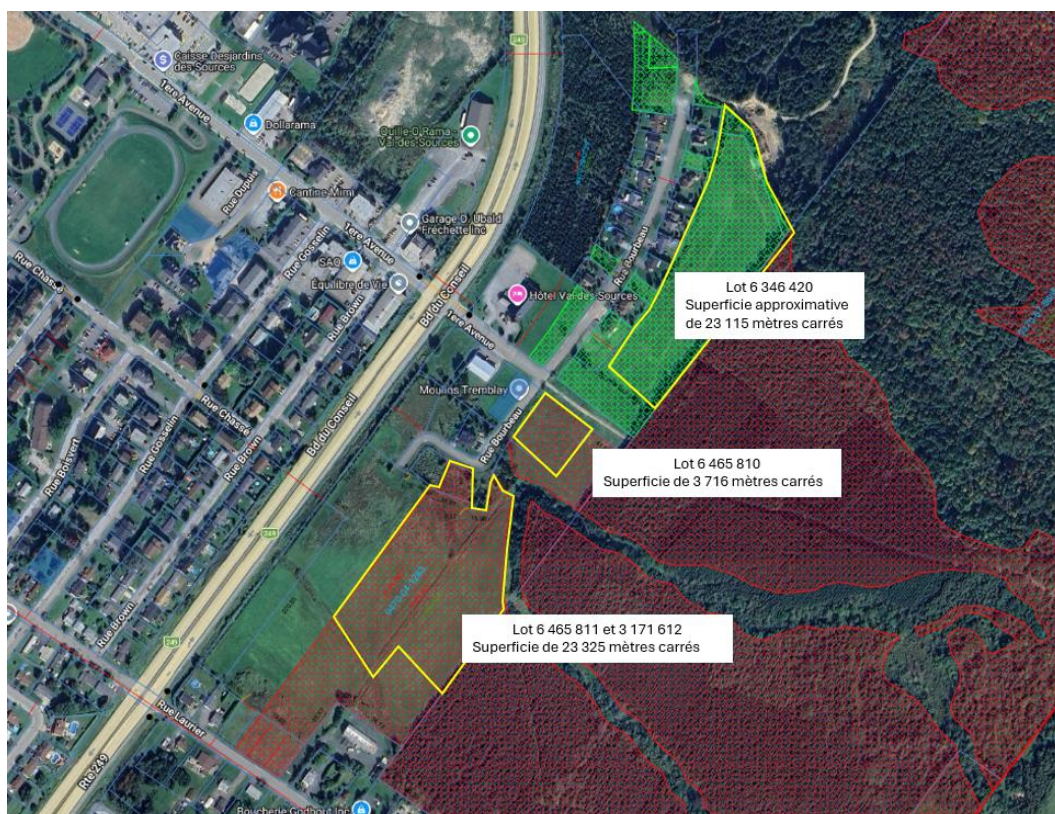
CONSIDÉRANT que le lot numéro 6 346 420 d'une superficie d'environ 23 115 m² est situé en zone prioritaire de développement et qu'aucun projet n'y est actuellement à l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster la désignation des zones de développement afin qu'elles reflètent les projets de développement réellement en cours ou à court terme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Mario Savoie et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources demande à la MRC des Sources de permuter une superficie d'environ 38 000 m² d'une zone de développement différée vers une zone de développement prioritaire tel que montré aux figures suivantes;





Adoptée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur André Beaumier demande s'il y a eu dépassement de coûts dans le dossier d'implantation de terrains de Pickleball.

Monsieur Alain Jacques s'interroge sur la façon de calculer la péréquation (aide financière gouvernementale) reçue par la Ville de Val-des-Sources au fil des ans. En terminant, monsieur Jacques souhaite savoir si la Ville de Val-des-Sources a reçu une subvention pour l'acquisition du puits minier.

Monsieur Timon Janzing-Bachelet demande si la dépense liée à l'achat des actifs pour le projet 4M2 est comptabilisé en 2025 ou en 2026. En terminant, monsieur Janzing-Bachelet souhaite connaître la vision de la Ville de Val-des-Sources pour la réfection de la rue Laurier au niveau de la piste cyclable et de l'aménagement des trottoirs.

Monsieur Denis Carignan souligne que certains organismes n'ont pas encore fait le changement de leur appellation (nom de l'organisme) depuis le changement de nom de la Ville.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère **Isabelle Forcier** invite la population à de grandes consultations sur l'agenda 21 qui auront lieu ce samedi ainsi que le 12 mai prochain.

La conseillère **Danielle Désautels** convie la population au tournoi de golf du maire qui aura lieu le 29 mai prochain. Cet événement permet d'amasser des fonds qui sont redistribués aux organismes de la Ville de Val-des-Sources qui en font la demande.

La conseillère **Caroline Payer** confirme sa participation à la semaine des popotes roulantes par la livraison de repas aux bénéficiaires de la Ville de Val-des-Sources une journée au courant de la semaine prochaine. En terminant, la conseillère Payer sera présente au Colloque « Ma municipalité verte » de la Fédération Québécoise des municipalités au courant de la semaine du 26 mai 2026.

Le conseiller **Mario Savoie** informe les citoyens que le nouveau camion échelle-pompe du Service de sécurité incendie est maintenant arrivé à la caserne. Pour terminer, le conseiller Savoie rappelle que demain dès 18 h 30 à l'Espace culturel, ce tiendra une séance d'information sur le projet de station de lavage d'embarcations nautiques et conditions d'accès au lac Trois-Lacs.

Le conseiller **Pierre Benoit** invite la population à visiter l'exposition BLEU de la Guilde des artistes de Drummondville qui est en place à l'Espace Culturel jusqu'au 30 juin prochain.

Monsieur le maire **Hugues Grimard** mentionne que le samedi 23 mai prochain aura lieu la journée de l'arbre de 8 h à midi dans le stationnement du garage municipal. Il y aura remise d'arbres et de compost aux citoyens de la Ville de Val-des-Sources.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-161

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 37.

Adoptée

Moi, Hugues Grimard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

M. Hugues Grimard, maire

Mme Annie Lamontagne, greffière